



Check-list I

Choix de modèles de contrat CSI

Statut du document : en vigueur
Version : Février 2016
Document : Check-list I - Choix du modèle de contrat de la CSI, février 2016
Groupe de travail : Acquisitions TIC
Contact : +41 31 320 00 02

Conférence Suisse sur l'Informatique
Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Bern 7

Berne, février 2016

Check-list I - Choix du modèle de contrat de la CSI

A - Généralités

No	Question sur l'objet du contrat	Non	Oui	Modèle de contrat de la CSI applicable
1.	Est-ce que le contrat a pour objet de développer <ul style="list-style-type: none"> • uniquement des logiciels individuels pour la propriété du bénéficiaire des prestations par le fournisseur de prestations et/ou • de convenir de la réalisation d'un système complet (composé de hardware et de logiciels) pour la propriété du bénéficiaire des prestations par le fournisseur de prestations et/ou • d'autres prestations TIC relevant d'un contrat d'entreprise (= résultat / travail livrable dû, par exemple programmation / adaptation d'éléments logiciels ou d'interface, paramétrage de longue durée, établissement d'un concept important, etc.) ? 	↓	≠	WKV 1
2.	Est-ce que le contrat a pour objet de convenir uniquement de prestations de services de conseil (par ex. une direction de projet ou un soutien de conseil pur pour le développement logiciel ou des concepts, etc.) dans le domaine des TIC, pour laquelle est avant tout due une activité et non un résultat spécifique ?	↓	≠	DLV 2
3.	Est-ce que le contrat a pour objet de convenir uniquement de l'achat (= pour propriété) de matériel ou d'infrastructure informatique (sans logiciel) ?	↓	≠	HKV 3
4.	Est-ce que le contrat a pour objet uniquement de concéder une licence pour un logiciel par défaut à rémunérer de manière ponctuelle ou répétée pour son utilisation par le bénéficiaire des prestations ?	↓	≠	SLV 4

5. Est-ce que le contrat a pour objet de régler uniquement l'entretien d'un matériel informatique propre ou d'un logiciel et/ou l'apport de prestations de soutien ?



→ WPV 5

Vous avez répondu à toutes les questions ci-dessus par non ou vous n'êtes pas sûr de vos réponses ?



→ Consulter les cas spéciaux sous B.

B - Cas spéciaux (si le contrôle général selon A n'est pas clair)

Nu	Questions sur les cas spéciaux	No	Oui	Modèle de contrat de la CSI / solution applicable
mé		n		
ro				

1.	Y a-t-il une association d'objets de contrats mentionnés sous A. ?	↓	→	<ul style="list-style-type: none"> • Si une prestation supplémentaire ne représente de manière générale qu'une prestation très secondaire, utiliser le modèle de contrat CSI de la prestation principale. La prestation supplémentaire devra cependant être spécifiée dans tous les cas dans le contrat. • Les prestations supplémentaires secondaires non critiques comme le conseil TIC peuvent dans la plupart des cas être mentionnée dans le modèle de contrat de la CSI de la prestation principale à titre completif sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser de contrat DLV 2. La gestion et l'assistance du projet sont par exemple des prestations de services supplémentaires typiques pour le WKV 1. Vous pouvez également reprendre une partie du DLV 2 ou des autres contrats. • Si plusieurs prestations autonomes dépendant les unes des autres sont présentes, il convient de vérifier s'il est possible d'établir deux ou un plus grand nombre de contrats séparés. L'association du WPV 5 avec un SLV 4, un HKV 3 et/ou un WKV 1 est normalement possible. Selon le cas, il faut prendre garde à établir une protection raisonnable de
----	---	---	---	---

l'investissement ; par exemple, en rémunérant les coûts d'un WKV précédent avec les prestations périodiques du WPV 4 ou en convenant de prestations de sécurité.

- Dans le cas de prestations facilement séparables indépendantes les unes des autres, rien ne s'oppose normalement à l'utilisation de plusieurs contrats complémentaires.
- La fusion de deux modèles de contrats CSI en un contrat est plus ambitieuse, car elle demande une organisation et une coordination particulièrement soignée, souvent en présence d'assistance juridique.

2. Est-ce qu'un **projet** préalable et séparé supplémentaire qui demande un examen réussi et la réception de prestation de projets pour que la conclusion du contrat sur la prestation principale soit possible est nécessaire pour un certain contrat sous A ? (Exemple : Pour l'acquisition d'une licence logicielle, des adaptations d'interfaces et des prestations préalables desquelles est responsable le fournisseur de prestations sont nécessaires. Contre-exemple : un logiciel sous licence doit être installé avec un petit effort supplémentaire de la part du bénéficiaire des prestations -> L'installation fait partie du SLV 4, le cas échéant avec de petites complétions)



- La conclusion d'un WKV 1 pour la phase du projet (en règle générale le contrat d'entreprise) en plus de la conclusion d'un contrat pour la prestation principale est à contrôler. En cas de prestations préalables importantes, il convient là encore de considérer une protection raisonnable de l'investissement, le cas échéant en présence d'assistance juridique.
- Si l'acquisition d'un système entier pour propriété est au premier plan, il est également souvent suffisant pour la phase de projet du WKV 1, car ces contrats contiennent fréquemment un projet préalable, ce qui est déjà pris en compte dans le modèle de contrat CSI.

3. S'agit-il de la création / la concession de licence set/ou l'entretien, la maintenance ou l'exploitation de systèmes TIC critiques (logiciels et/ou matériels), l'externalisation de tâches critiques doit-elle avoir lieu ou s'agit-il d'un cas concret d'acte juridique avec des risques considérables (en particulier financiers, juridiques ou en termes de réputation) ?



- Dans ces cas, les modèles de contrats de la CSI et les CG de la CSI 2015 peuvent représenter uniquement un premier point de départ dans l'élaboration du contrat et dans les négociations relatives à celui-ci. Ils ne remplacent cependant pas une analyse fondée et réalisée le plus tôt possible et l'adaptation des contrats aux cas individuels en pré-

sence d'assistance juridique.

- Dans de tels cas, il est souvent indispensable de préciser des détails importants dans les annexes aux contrats et d'élaborer le contrat avec soin. Il convient également de prendre en compte la sécurité des données et de l'exploitation nécessaire ainsi que la garantie de portabilité et de continuité des tâches / solutions TIC concernées.

4. S'agit-il de l'achat de prestations TIC à rémunérer périodiquement par des réseaux externes (mot-clé : Cloud Computing) ?



- Les considérations précédentes à B:3 sont à prendre en compte.
- De plus, il convient de prendre en compte qu'aucune clause relative à de telles prestations n'ait été établie lors de l'élaboration des CG de la CSI 2015 ; les complétions et adaptations sont donc à contrôler individuellement et une assistance juridique doit être recherchée en cas de besoin. Fréquemment, dans ce cas, le WPV 4 associé à un SLV 3 avec des frais de licences récurrents est une base brute pertinente pour un contrat. Il est important d'ajouter une annexe qui spécifie l'objet du contrat, décrit les fonctions et les propriétés des prestations liées de manière exacte et une annexe de SLA qui régleme le niveau de service assuré, et en particulier la disponibilité et la qualité des prestations liées. Le cas échéant, il convient également d'examiner ici une réglementation pertinente des pénalités des prestations, des dispositions de bonus et de malus ou des pénalités conventionnelles afin de mieux assurer l'atteinte du niveau de service convenu. Selon les CG de la CSI, les pénalités conventionnelles sont prévues uniquement en cas de retard de la prestation ou de violation des devoirs de confidentialité.
- En raison de la dépendance élevée

envers le fournisseur des prestations dans de tels contrats, il convient de prêter une attention particulière à la continuité raisonnable

de l'activité. À la fin du contrat, dans les cas où le fournisseur de prestation disparaît ou fait faillite, des problèmes en rapport avec l'apport de prestations peuvent rapidement avoir lieu ; ils peuvent cependant être amoindris par un établissement attentif du contrat incluant la définition de prestation de soutien nécessaire à la fin du contrat.

Vous avez répondu à toutes les questions ci-dessus par non ou vous n'êtes pas sûr de vos réponses ?

-

→ Accord individuel (modèles de contrat CSI tout en plus en tant que premiers points de départ). Soutien juridique recommandé.